

CANTON DE VAUD

MONTILLIEZ



PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

RAPPORT D'AMÉNAGEMENT SELON L'ARTICLE 47 OAT MODIFICATIONS POUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE

Rapport présenté par la Municipalité de Montilliez, le 29 juin 2026

Le Syndic

La Secrétaire

Daniel LEUBA

Catherine REINHARD

Echallens, le 29 juin 2026

L'ingénieur géomètre breveté
Aménagiste art. 3 LATC

 **ALPHA-GEO**
ingénieurs et géomètres sa
Succ. de Courdesse & Associés SA
Praz-Palud 7 | CP 191 | 1040 Echallens
tél 021 886 22 44 | echallens@alpha-geo.ch
www.alpha-geo.ch

DT 5540-122

Régis Courdesse



1. INTRODUCTION	4
1.1. Recevabilité	4
1.1.1. Acteurs du projet	4
1.1.2. Procédure de révision du plan d'affectation communal (PACom)	4
1.1.3. Examen préalable post-enquête.....	4
2. MODIFICATIONS PROPOSÉES	4
2.1. PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL	4
2.1.1. Aires d'accès, de cours et de places, et aires de jardins	4
2.1.2. Parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS.....	5
2.1.3. Patrimoine culturel – Objets classés et inscrits à l'inventaire	6
2.1.4. Zone agricole protégée 16 LAT	7
2.1.5. Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT (PNP 17 LAT)	7
2.1.6. Espace réservé aux eaux (ERE).....	8
2.2. RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS.....	9
2.2.1. Aires d'accès, de cours et de places, et aires de jardins	9
2.2.2. Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT (PNP 17 LAT)	9
2.2.3. Faune, plantations, éclairage, continuités écologiques.....	9
3. CONCLUSION	10
4. ANNEXE 1 – AIRES À SUPPRIMER.....	11
5. ANNEXE 2 – PATRIMOINE CULTUREL – JARDINS HISTORIQUES	20
6. ANNEXE 3 – PATRIMOINE CULTUREL – OBJETS CLASSÉS ET À L'INVENTAIRE.....	22
7. ANNEXE 4 – ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE À SUPPRIMER	25
8. ANNEXE 5 – SECTEUR DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT - 3.....	26
9. ANNEXE 6 – MODIFICATIONS DE L'ERE (BOTTEREL)	28

1. INTRODUCTION

Tel que stipulé dans l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), « l'autorité qui établit les plans d'affectation fournit à l'autorité cantonale chargée d'approuver ces plans, un rapport démontrant leur conformité aux buts et aux principes de l'aménagement du territoire (art. 1 et 3 LAT) ». Le présent rapport fait état de la suite de la procédure de révision du plan d'affectation communal (PACom) de la commune de Montilliez.

1.1. Recevabilité

1.1.1. Acteurs du projet

L'initiatrice de la démarche est la Municipalité de la commune de Montilliez.

Le mandataire qualifié, au sens de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), est M. Régis Courdesse, ingénieur géomètre breveté, aménagiste art. 3 LATC.

1.1.2. Procédure de révision du plan d'affectation communal (PACom)

L'enquête publique du PACom a eu lieu du 22 novembre au 22 décembre 2025 et a suscité trois oppositions et une lettre de remarques concernant le règlement.

Une « Fiche informative concernant la mise en œuvre de l'espace réservé aux eaux (ERE) – Conséquences pour l'exploitation agricole », dont l'envoi avait été demandé par la DGAV lors de l'examen préalable, a été remise en fin d'enquête publique aux propriétaires et exploitants agricoles touchés par l'ERE. Vu la transmission tardive, la Municipalité a donné un délai supplémentaire au 7 février 2026 pour recevoir les oppositions et remarques. Même si une prolongation du délai d'enquête par la Municipalité n'est pas prévue par la LATC, des contacts avec la DGTL ont permis de considérer pragmatiquement les oppositions comme valables.

La Municipalité et son mandataire ont ainsi cherché des réponses à donner aux opposants auprès de la DGE-Section aménagement de cours d'eau et rives lacustres.

1.1.3. Examen préalable post-enquête

Suite aux séances de conciliation découlant des oppositions et remarques faites à l'enquête publique, la Municipalité a présenté des modifications au dossier d'enquête. Un dossier pour un examen préalable post-enquête a été remis à la DGTL le 23 avril 2026. Dans son Rapport daté du 19 juin 2026, la DGTL se montre globalement favorable aux modifications proposées. Les chapitres ci-dessous détaillent les modifications et indiquent les décisions de la DGTL.

2. MODIFICATIONS PROPOSÉES

2.1. PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

2.1.1. Aires d'accès, de cours et de places, et aires de jardins

Les plans d'affectation de Dommartin et de Poliez-le-Grand prévoyaient des aires d'accès, de cours et de places, ainsi que des aires de jardins, ceci uniquement en zone centrale. Ce principe a été largement conservé à l'enquête publique. A Naz et à Sugnens, des aires avaient aussi été prévues, mais en faible nombre.

Toutefois, la Municipalité a repris la question du maintien de ces différentes aires qui ne concernaient que principalement deux localités sur les quatre de la commune de Montilliez. Entre la définition de ces aires dans un plan partiel d'affectation de village et maintenant, exactement trente ans se sont écoulés et ces aires ont subi d'importantes modifications. La Municipalité a dès lors décidé de toutes les supprimer (décision municipale du 23 mars 2026). Il faut préciser qu'un indice de surface verte s'appliquera à toutes les parcelles constructibles, selon l'article 31 du RPACom, ce qui maintiendra un minimum de zone verte sur les parcelles en cause.

A Dommartin, ce sont 15 parcelles qui sont touchées par la suppression des aires, à Naz 4 parcelles et à Poliez-le-Grand, il s'agit de 34 parcelles et 1 à Sugnens. En annexe, se trouve les plans des parcelles concernées.

Décision DGTL

Le projet soumis pour examen préalable complémentaire prévoit la suppression des aires d'accès, de cours et de places et aire de jardins initialement prévues en zone centrale 15 LAT. Cette modification qui ne modifie pas l'affectation de base des parcelles peut être admise par la DGTL.

2.1.2. Parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS

Neuf jardins historiques ICOMOS sont recensés à Montilliez, dont 4 dans la localité de Dommartin, 1 à Naz, 2 à Poliez-le-Grand et 2 à Sugnens. Le relevé des jardins datant de 2013, certains ont perdu en qualité depuis lors.

Suite à une vision locale, c'est malheureusement le cas des 3 jardins situés sur des parcelles privées :

	Numéro de parcelle	Type	Description
1	1069 (Dommartin)	Lieu-dit « Condémines » (1789-1800)	Ce jardin à vocation potagère est organisé selon un cheminement central en petit gravier que l'on distingue difficilement.
2	1155 (Dommartin)	Lieu-dit « A Dommartin » (1550-1650)	Jardin à vocation potagère organisé de façon géométrique avec des petits cheminements enherbés et terreux.
8	3044 (Sugnens)	Lieu-dit Clos – Devant (1876-1945)	Organisation interne du jardin selon un cheminement central en petit gravier.

Il est proposé de supprimer la mention de jardin historique sur les 3 jardins ci-dessus.

Décision DGTL

La commune souhaite supprimer le contenu superposé relatif aux parcs et jardins historiques sur trois parcelles. Ces jardins, situés sur des parcelles privées, sont mal entretenus et auraient perdu en qualité. Toutefois, s'agissant d'un recensement effectué par l'ICOMOS, tous les jardins doivent être traités de la même manière. Cette modification est donc refusée par la DGTL.

La DGTL a complété sa réponse concernant les jardins historiques par la phrase suivante :

Pour le surplus, nous constatons que les demandes formulées par la DGIP-MS lors de l'EP, notamment en ce qui concerne la parcelle 1155, n'ont pas correctement été prises en compte.

Demande (Plan) : Représenter tous les jardins ICOMOS de la même manière.

Après contrôles sur le site cantonal du Patrimoine et des plans mis à l'enquête publique, il s'avère que la représentation des jardins n'est en effet pas uniforme. Notamment, pour les jardins situés sur des parcelles d'habitation, les hachures vertes représentant la signature des jardins passent sur les bâtiments existants. L'enquête complémentaire va corriger cette erreur. Mais, par simplification, les 9 jardins historiques sont représentés sur les plans, soit les 5 jardins avec des bâtiments (modification des hachures) et les 4 jardins sans bâtiments (cimetières des 4 anciennes localités de Montilliez).

	Numéro de parcelle	Type	Description
3	1064 (Dommartin)	Lieu-dit « Au Village » (1543-1795)	Il est clos par de superbes murs en pierre naturelle recouverts de crépi béton. Accès intéressant au sud du bâti par un petit escalier en pierre naturelle menant à une belle porte en bois d'époque.
4	1113 (Dommartin)	Cimetière de Dommartin Lieu-dit « Vers la Tour » (1850-1900)	Organisation du cimetière selon un cheminement central revêtu de bitume qui le coupe en deux rectangles engazonnés et en gravier. Le cheminement central est mis en valeur par un double alignement d'Acer.
5	2044 (Naz)	Cimetière de Naz (1850-1900)	Organisation du cimetière selon un petit cheminement central en gravier qui coupe la parcelle en deux zones rectangulaires pourvues de gazon et gravier. La végétation interne arborée et arbustive est de grande qualité, aussi bien esthétique qu'historique.
6	374 (Poliez-le-Grand)	Cimetière de Poliez-le-Grand Lieu-dit « Aux Truffaires » (1850-1900)	Organisation interne selon un cheminement central en gravier. De part et d'autre de celui-ci, deux surfaces rectangulaires pourvues de gazon et de petit gravier. Concernant la végétation, il faut retenir la présence de résineux type Épicéas de belle qualité historique et esthétique.
7	80 (Poliez-le-Grand)	Lieu-dit « À Poliez-le-Grand » (1699-1705)	Jardin plutôt paysager majoritairement enherbé pourvu de sujets arbustifs et arborés.
9	3005 (Sugnens)	Cimetière de Sugnens Lieu-dit « Au Village » (1850-1900)	Organisation du cimetière selon un cheminement central en petit gravier.

2.1.3. Patrimoine culturel – Objets classés et inscrits à l’inventaire

Toujours dans le même chapitre, la DGTL a fait la remarque ci-dessous :

Pour le surplus, nous constatons que les demandes formulées par la DGIP-MS lors de l’EP, notamment en ce qui concerne la parcelle 1155, n’ont pas correctement été prises en compte.

Effectivement, dans le Rapport d’examen préalable du 6 mai 2025, la DGIP-MS avait fait la remarque suivante :

Demande (Plan) :

Ajouter la signature graphique correspondante indiquée dans la légende sur tous les objets inscrits à l’inventaire ou classés, tel que par exemple sur l’Auberge communale (ECA 91, parcelle 96) à Poliez-le-Grand ou sur les maisons paysannes contiguës (parcelle 1155) à Dommartin. Faire la vérification sur l’entier du plan.

Après vérification sur les plans d’enquête, la légende pour les objets inscrits à l’inventaire ou classés montre la signature graphique :

Patrimoine culturel



Objet classé



Objet inscrit à l'Inventaire

Or, cette signature n’a été dessinée sur aucun des objets précités.

Afin de remédier à cet état de fait, la liste des objets classés ou inscrits à l’inventaire a été contrôlée.

La commune regroupe plusieurs objets d’intérêt national (objet noté *1*), régional (objet noté *2*) ou local (objet noté *3*), situés à l’intérieur du périmètre de planification.

Plusieurs objets d’intérêt national notés *1*, en partie classés ou inscrits à l’inventaire sont situés dans la localité de Dommartin.

	Numéro de parcelle	Description	Mesure
1	1064	Cure	inscription à l'inventaire (23.10.1991), protégé par la Confédération (09.12.1981)
2		Ancienne Prison (Accolée au nord)	inscription à l'inventaire (23.10.1991), protégé par la Confédération (09.12.1981)
3		Poêle en faïence 18 ^e siècle	classé (05.01.1956)
4	1113	Vestiges d'une Tour, Ancien Château (AC)	classé (25.05.1900)

11 objets notés *2* sont soit classés (2), soit inscrits à l’Inventaire (9).

	Numéro de parcelle	Description	Mesure
<i>Dommartin</i>			
1	1103	Rural de la Cure	inscription à l'inventaire (23.10.1991)
2	1058	Église Réformée de Dommartin	inscription à l'inventaire (23.10.1991)
3	1005	Maison Paysanne	classé (11.07.1973, les quatre façades et la toiture), inscription à l'inventaire (23.10.1991, toutes les parties non classées)
4	DP 1140	Pont de la Scie sur La Menthue (1887)	inscription à l'inventaire (10.06.2015)
5	DP 1140	Pont Vicinal sur La Menthue	inscription à l'inventaire (10.06.2015)
<i>Naz</i>			
6	2004	École 1889-1890	inscription à l'inventaire (07.12.1979)
<i>Poliez-le-Grand</i>			
7	111	Église Réformée de Poliez-le-Grand	classé (21.01.1969)
8	96	Auberge Communale	inscription à l'inventaire (20.03.1996), protection des biens culturels (23.03.1988)
9	242	Maison Paysanne	inscription à l'inventaire (20.03.1996)
<i>Sugnens</i>			
10	3023	Église Réformée de Sugnens	inscription à l'inventaire (03.07.1992)
11	3031	Fontaine Couverte 1838	inscription à l'inventaire (03.07.1992)

42 objets notés *3* sont recensés dans la commune de Montilliez, dont 6 objets recensés en note *3* sont soit classés (2), soit inscrits à l'inventaire (4).

	Numéro de parcelle	Description	Fiche n° et Mesure
<i>Dommartin</i>			
1	1155	5 maisons paysannes contiguës	142 Classé (Face et Toit Aile Sud)
<i>Naz</i>			
2	2028	Maison paysanne	201 Inventaire
3	2021	Grenier et cave	209 Inventaire
4	2008	Maison paysanne	217 A Inventaire
<i>Poliez-le-Grand</i>			
5	125	Maison de maître	21 Inventaire
6	80	Cure	12 Classé (à l'extérieur)

La signature graphique demandée par la DGIP-MS a été mise sur tous les objets. Par souci de vision claire des plans, la signature graphique de la légende des plans d'enquête a été modifiée comme suit :

Patrimoine culturel

- Objet classé
- ▼ Objet inscrit à l'inventaire

2.1.4. Zone agricole protégée 16 LAT

De nouvelles zones agricoles protégées ont été mises à l'enquête sur d'anciennes zones agricoles conventionnelles. Cette protection n'a pas été contestée, à part une seule à Sugnens (parcelle 3458, route de Poliez-le-Grand). Sur cette parcelle, ainsi que sur la parcelle communale contiguë 3459, la protection avait été mise, car ces parcelles se trouvaient sur le tracé de la liaison biologique suprarégionale.

Or, suite à des échanges avec la DGE-BIODIV, le mandataire a pu constater que des corridors à faune, dénommés VD-12 et VD-16, avaient été approuvés et mis en vigueur par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) en 2025 (voir chapitre 2.1.5 ci-dessous). Les limites de ces corridors à faune ont été tracées et les parcelles susmentionnées ne sont plus touchées.

La zone agricole protégée a été supprimée sur la parcelle 3458 et partiellement supprimée sur la parcelle 3459, en dehors de la zone S de protection des eaux.

Décision DGT

Il est envisagé de supprimer la zone agricole protégée sur la parcelle 3458 et partiellement sur la parcelle 3459. Elles se situent finalement en dehors des corridors à faune défini par l'OFEV. Cette modification peut être admise.

2.1.5. Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT (PNP 17 LAT)

Selon la directive NORMAT 2, ce secteur permet la protection de la nature, du paysage et des biens culturels.

Deux secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT ont été définis pour l'enquête publique :

- **Secteur PNP 17 LAT – 1** destiné à protéger et à assurer la conservation à long terme de la tour de Dommartin classée et notée *1* au recensement architectural ;
- **Secteur PNP 17 LAT – 2** destiné à protéger le site de reproduction des batraciens sur la parcelle 1070 dans la localité de Dommartin.

Afin de tenir compte des corridors à faune, dénommés VD-12 et VD-16, qui vont de la limite de territoire avec la commune de Jorat-Menthue à l'Est de Montilliez jusqu'à la commune de Villars-le-Terroir, il a été décidé, en coordination avec la DGE-BIODIV, de superposer un **Secteur PNP 17 LAT – 3** sur les zones existantes (agricole et aire forestière). Un article du RPACom permet de définir ce secteur, article proposé par la DGE-BIODIV.

Le courriel du 9 février 2026 de M. Nicolas Hausel, de la DGE-BIODIV, au mandataire, a permis de prévoir le Secteur PNP 17 LAT – 3 :

La zone agricole protégée 16 LAT (art. 147 du projet d rPACom) est destinée à ménager certains espaces agricoles ayant valeur de sites ou de dégagement de sites. Elle est inconstructible.

Cette zone agricole protégée 16 LAT est actuellement destinée à une protection paysagère plutôt qu'une protection des corridors faunistiques.

En application de l'art. 8c al. OChP (entré en vigueur au 1 février 2025) et 47 al.1 LPrPNP, DGE-BIODIV demande que les corridors faunistiques VD-12 et VD-16 sur la commune de Montilliez soient affectés. Dans ce cas où plusieurs zones d'affectation sont couvertes par le corridor, il est nécessaire d'appliquer un secteur superposé PNP 17 LAT couvrant toutes les types d'affectations principales rencontrées.

Les limites de ce secteur peuvent être légèrement adaptées par rapport au périmètre des objets de l'inventaire fédéral des corridors faunistiques afin de correspondre au mieux aux limites parcellaires ou aux utilisations agricoles (en référence à l'art. 24 al.2 LPrPNP).

Cette adaptation des limites du secteur a eu lieu le 12 février 2026 lors d'une séance entre MM. Hausel et Courdesse, mandataire. Les limites du secteur PNP 17 LAT – 3 ont été ainsi définies.

Décision DGTL

En coordination avec la DGE-BIODIV, un secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT (PNP 17 LAT – 3) est créé afin de tenir compte des corridors à faune. Cette modification peut donc être admise.

2.1.6. Espace réservé aux eaux (ERE)

2.1.6.1. Bases législatives

En application de l'art. 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et de l'art. 41 a, b et c de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), l'espace nécessaire aux cours d'eau et aux étendues d'eau (ERE et EREE) garantit leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et leurs utilisations. Les cantons déterminent les espaces concernés et veillent à ce que les plans directeurs et les plans d'affectation prennent en compte l'ERE. Cet espace est inconstructible.

L'ERE est délimité en fonction de la largeur naturelle du fond du lit et de l'importance écologique de la section du cours d'eau considérée.

L'abaque ci-dessous permet de calculer la largeur de l'ERE.

Dans la plupart des cas, l'ERE correspond à la courbe bleue (« standard »). Cette largeur représente l'espace nécessaire pour garantir la protection contre les crues et le maintien des fonctions écologiques.

Dans les secteurs à enjeux écologiques/paysagers particuliers, en lien avec les eaux, la largeur doit être augmentée pour favoriser la biodiversité (courbe verte, espace « biodiversité »).

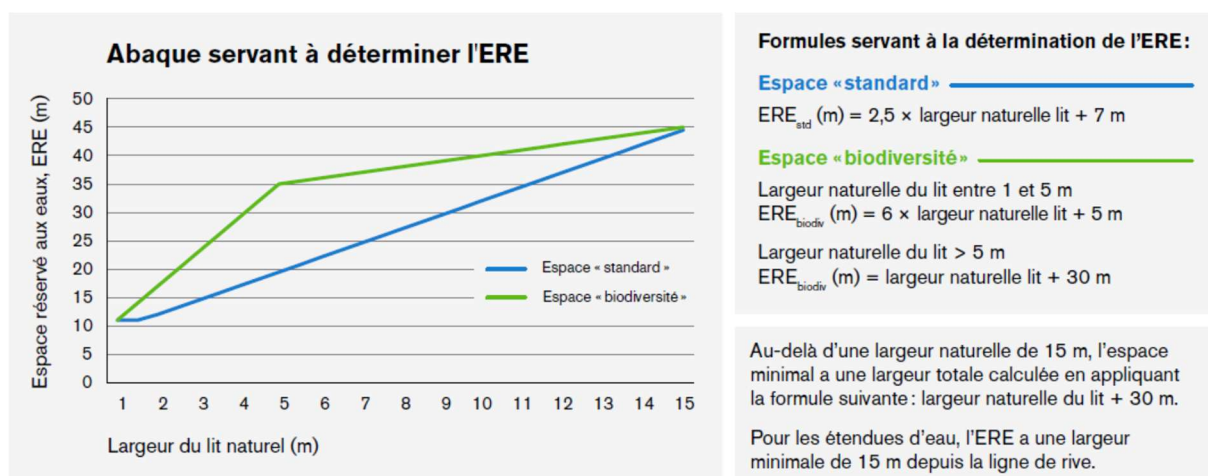


Fig. 1: Abaque pour la détermination de l'ERE.

Source : Idées directrices — Cours d'eau suisses (OFEV/OFEG, 2003) ¹³

2.1.5.2 Application à Montilliez

L'espace réservé aux eaux est délimité pour l'ensemble des cours d'eau de la commune de Montilliez. Cet espace, de largeur variable selon le type de cours d'eau, est pensé comme une mesure de préservation des eaux, également favorable à une amélioration du renouvellement des eaux souterraines. Une dizaine de cours d'eau est recensée sur le territoire de la commune. Les ERE délimités ont une largeur minimale de 11 mètres pour les ruisseaux les plus petits. Pour les cours d'eau principaux, tel que la Menthue, l'ERE atteint une largeur maximale de 38 mètres à la hauteur de la localité de Naz.

Lors de l'enquête publique (et de ses prolongations décidées par la Municipalité), deux types d'oppositions se sont manifestés :

- 1) Oppositions à l'ERE sur le tronçon à revitaliser du Botterel à Poliez-le-Grand : la largeur de l'ERE mise à 17 mètres pour tenir compte de la future revitalisation, largeur demandée par la DGE pour l'enquête, a été contestée ;
- 2) Oppositions à l'ERE concernant les questions d'érosion et de pertes de SPB (surfaces de Promotion de la Biodiversité, essentielles pour obtenir des paiements directs).

Pour le premier type d'oppositions et suite à un échange de courriels entre le mandataire et la DGE/Section Aménagement des cours d'eau, cette dernière a été d'accord de revenir avec la largeur issue de l'application de la donnée de base cantonale. Ainsi l'application de cette dernière aboutit à un ERE de 14 mètres de largeur pour tout le cours amont du Botterel, dès la coordonnée 2'541'778/1'166'361. Pour mémoire, le projet de revitalisation prévoit une surlargeur à 17 mètres sur une partie de ce linéaire, entre la coordonnée 2'541'398/1'166'085, à la jonction avec le DP 1049, sur une distance de 365 mètres environ.

En revenant à la donnée de base cantonale de 14 mètres, les riverains ne sont pas placés devant le fait accompli d'une éventuelle revitalisation. Cette nouvelle largeur de l'ERE fera aussi l'objet de l'enquête complémentaire.

Pour le second type d'oppositions, chaque opposant a été reçu et l'audience de conciliation a mis en évidence les éléments des 2 fiches informatives de l'administration cantonale, soit :

- Mise en œuvre de l'ERE : Fiche informative concernant les conséquences pour les riverains ;
- Fiche informative concernant la mise en œuvre de l'espace réservé aux eaux (ERE) – Conséquences pour l'exploitation agricole.

Décision DGTL

L'espace réservé aux eaux a été adapté suite à une coordination avec la DGE-EAU. Dès lors, les modifications sont admises.

2.2. RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

2.2.1. Aires d'accès, de cours et de places, et aires de jardins

En supprimant les aires d'accès, de cours et de places, ainsi que les aires de jardins à Poliez-le-Grand, Naz et Dommartin (voir chapitre 2.1.1 ci-dessus), le maintien des articles 32 et 33 du RPACom ne se justifie plus. Leur suppression sera mise à l'enquête.

2.2.2. Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT (PNP 17 LAT)

Comme indiqué au chapitre 2.1.4 ci-dessus, il a été décidé, en coordination avec la DGE-BIODIV, de superposer un **Secteur PNP 17 LAT – 3** sur les zones existantes (agricole et aire forestière). L'article 62.1 nouveau du RPACom permet de définir ce secteur, article proposé par la DGE-BIODIV.

2.2.3. Faune, plantations, éclairage, continuités écologiques

Dans sa lettre du 22 décembre 2025, l'association Pro Natura Vaud a salué l'effort et le travail de la Municipalité pour mettre en œuvre les lois actuelles sur la protection de la nature et du paysage (LPN, LPrPNP, LFaune). Le règlement comporte un grand nombre de règles qui auront un effet positif certain pour le maintien et le développement de la diversité.

Pro Natura Vaud recommande de compléter les dispositions projetées par des éléments favorisant au mieux la biodiversité. Le règlement du PACom a ainsi été complété par des articles nouveaux ou complémentaires d'articles existants, soit :

- Art. 28.1 Nouveau : Protection des oiseaux
- Art. 28.2 Nouveau : Déplacement/Protection de la petite faune
- Art. 36 complété : Plantations
- Art. 38 complété : Eclairage

Ces 4 articles ont été présentés à la DGE-BIODIV lors de la séance du 12 février 2026 et admis tels quels.

Décision DGTL

Plusieurs ajouts ont été effectués concernant la faune, les plantations, l'éclairage et les continuités écologiques. Cela fait suite à des recommandations de Pro Natura et les différents articles ont été validés par la DGE-BIODIV.

Ces modifications sont donc admises.

3. CONCLUSION

Sur la base de ce qui précède, nous pouvons conclure à la conformité des modifications du Plan d'affectation communal et de son Règlement d'application avec les exigences légales en aménagement du territoire ainsi qu'avec les différents instruments de planification légalisés de la commune de la commune de Montilliez et de ceux de rangs supérieurs (plan directeur cantonal et loi sur l'aménagement du territoire).

Conclusion DGTL

Au vu de ce qui précède, nous estimons que la modification du plan d'affectation communal de la commune de Montilliez est, moyennant la prise en compte des demandes émises, compatible avec le cadre légal.

4. ANNEXE 1 – AIRES À SUPPRIMER

AIRES DE JARDINS ET AIRES D'ACCÈS, DE COURS ET DE PLACES

ENQUÊTE PUBLIQUE

-  Aires d'accès, de cours et de places
-  Aires de jardins

ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE

-  Aire de cour supprimée
-  Aire de jardin supprimée

DOMMARTIN :

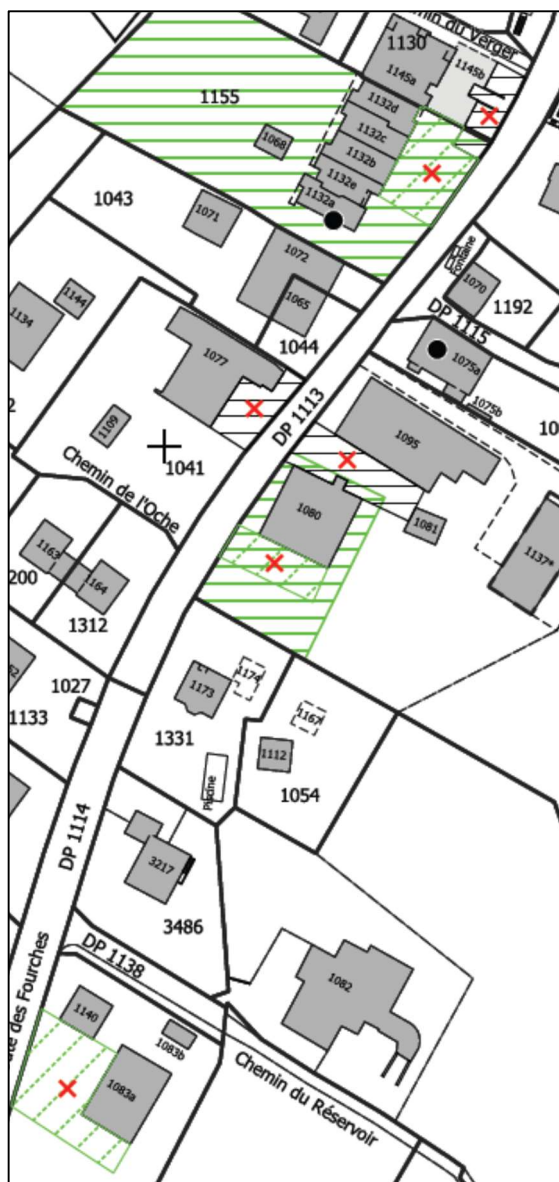
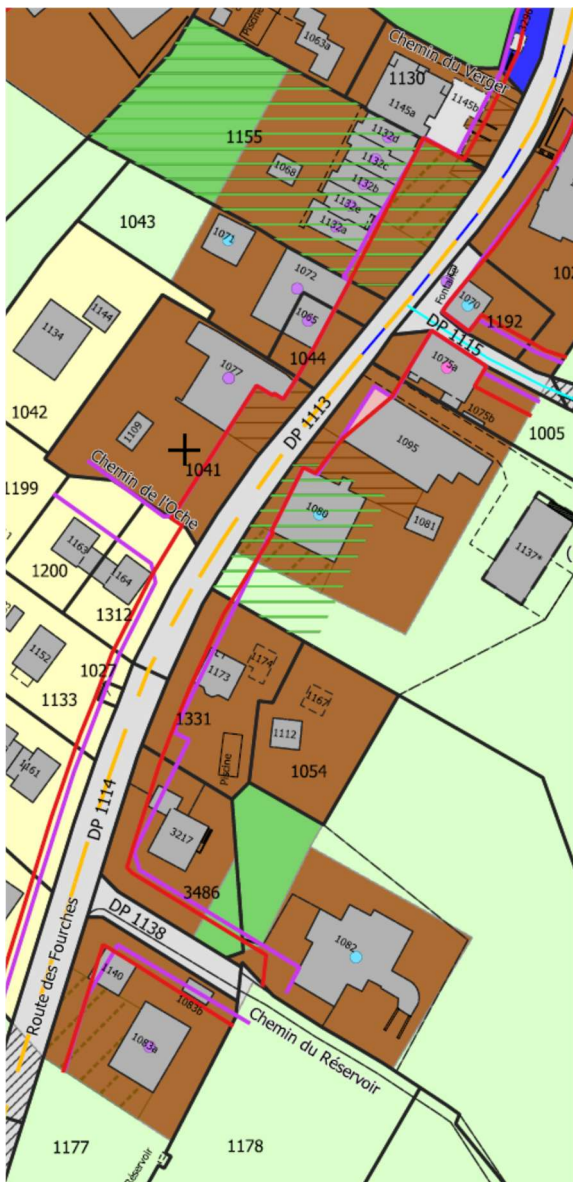




ENQUÊTE
PUBLIQUE



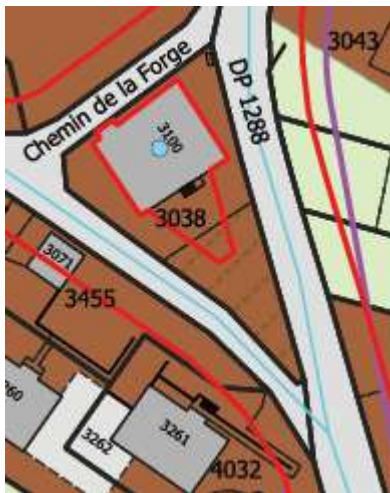
ENQUÊTE PUBLIQUE
COMPLÉMENTAIRE



NAZ :

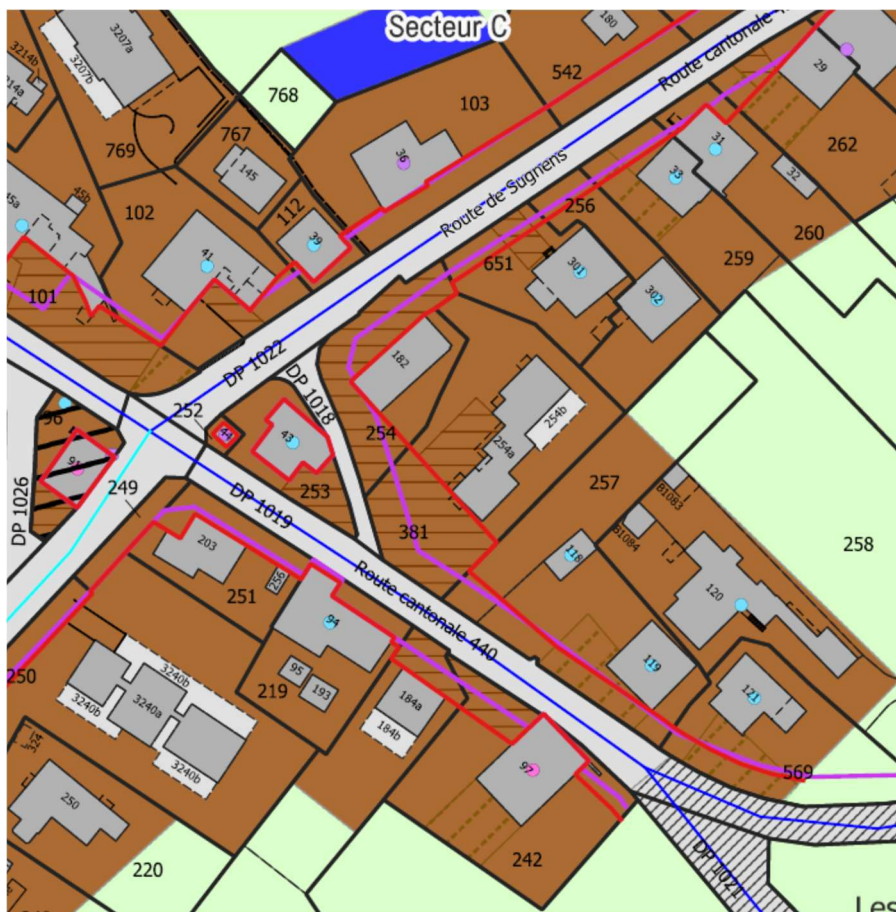


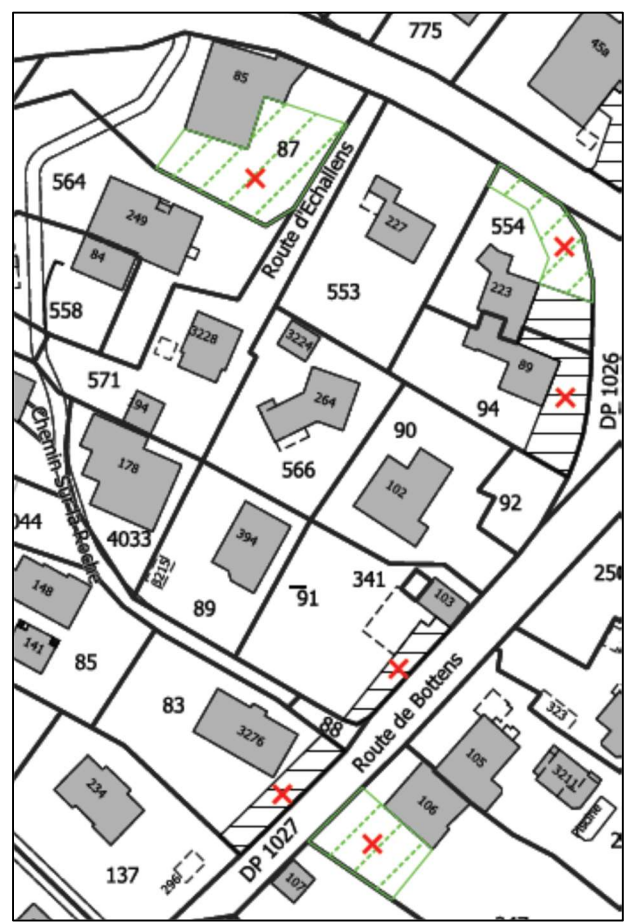
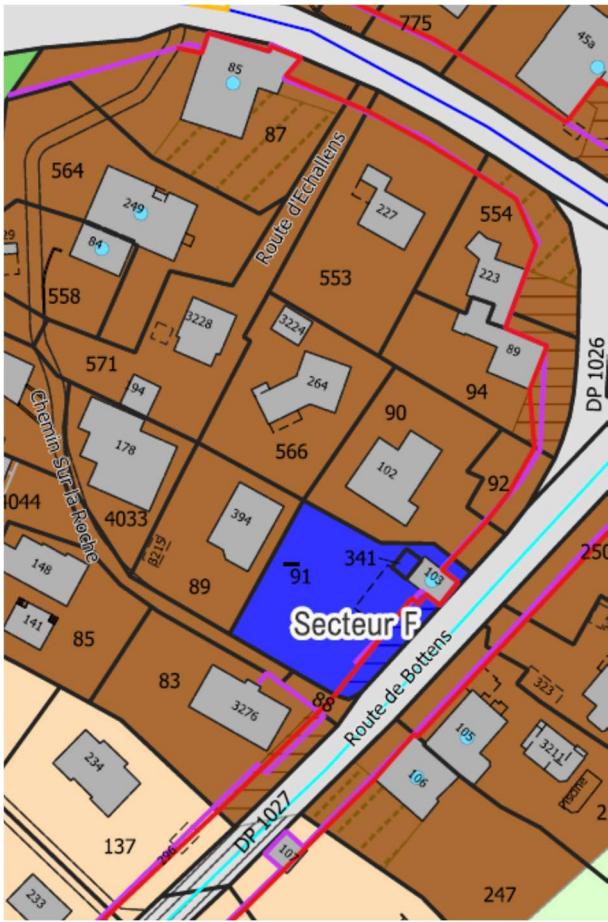
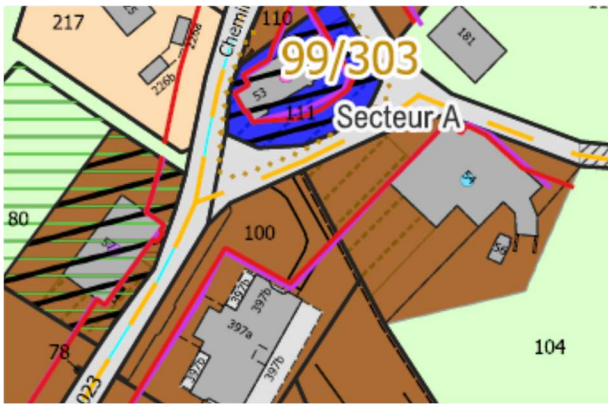
SUGNENS :

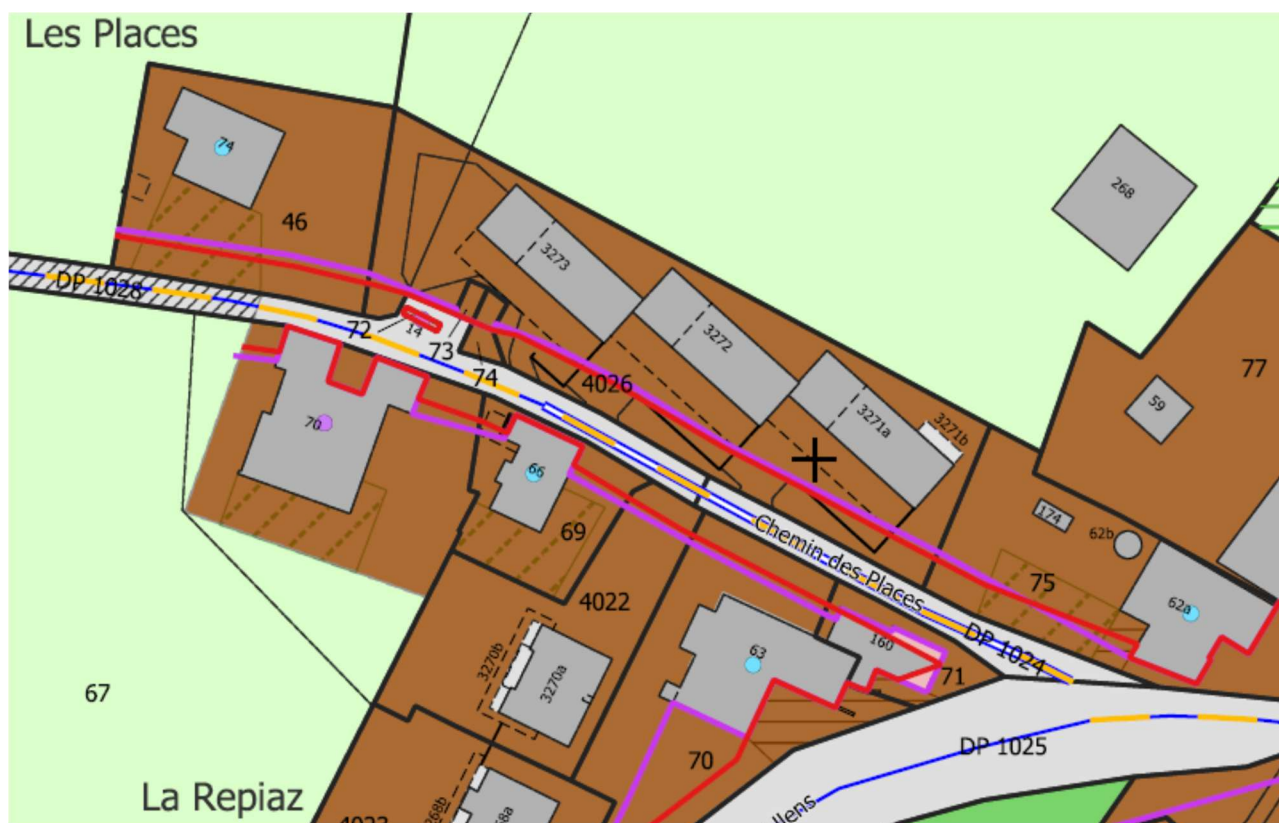


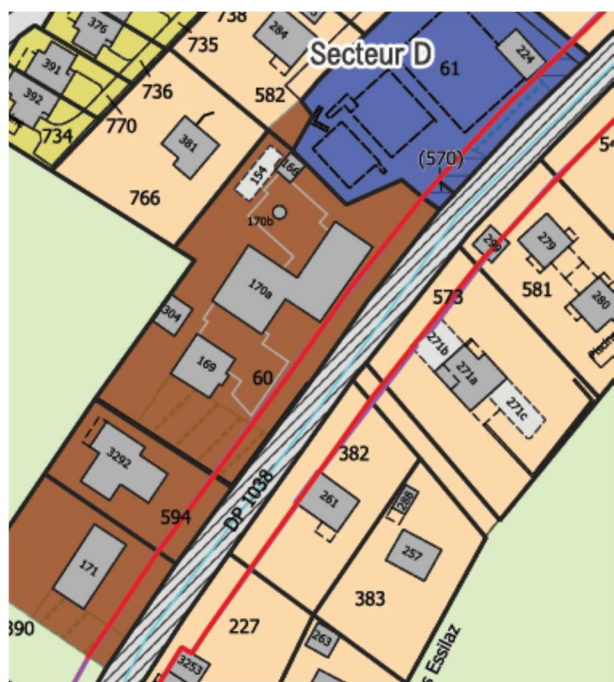
POLIEZ-LE-GRAND :









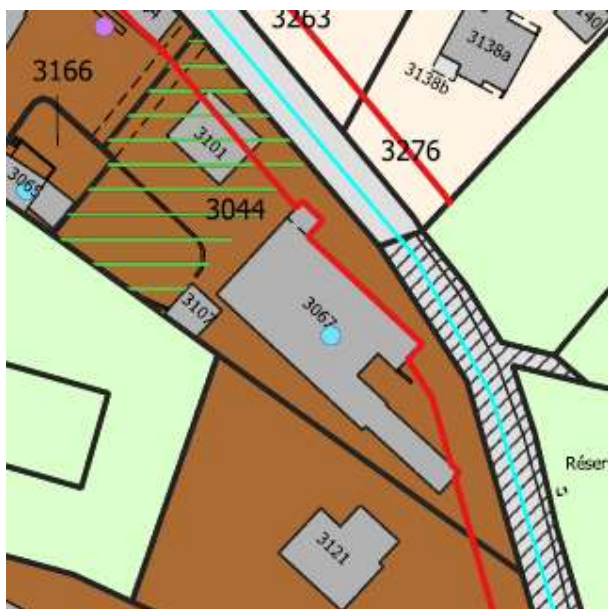


POLIEZ-LE-GRAND :



SUGNENS :

ENQUÊTE PUBLIQUE

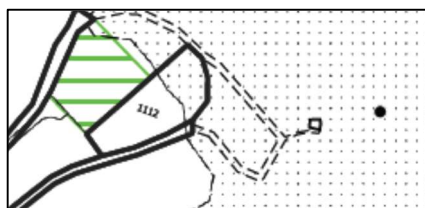
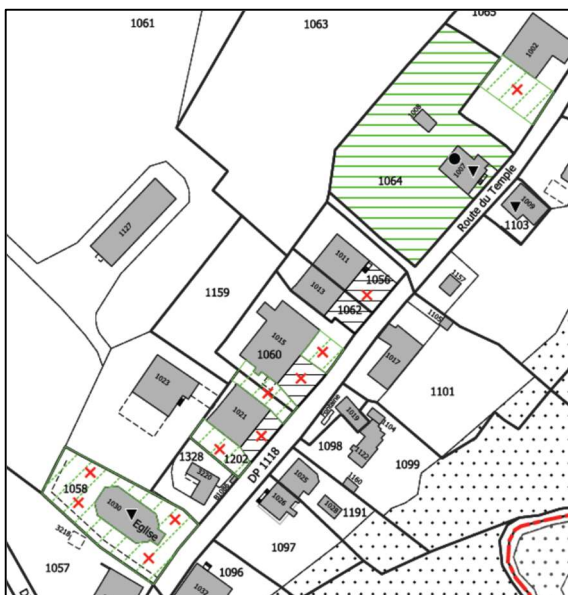


ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE



6. ANNEXE 3 – PATRIMOINE CULTUREL – OBJETS CLASSÉS ET À L'INVENTAIRE

DOMMARTIN :



Objets classés

Parcelle 1064 : Poêle en faïence 18^e siècle

Parcelle 1113 : Vestiges d'une Tour, Ancien Château

Objets inscrits à l'Inventaire :

Parcelle 1064 : Cure

Parcelle 1064 : Ancienne Prison (accolée au nord)

Parcelle 1058 : Église Réformée de Dommartin

Parcelle 1113 : Rural de la Cure



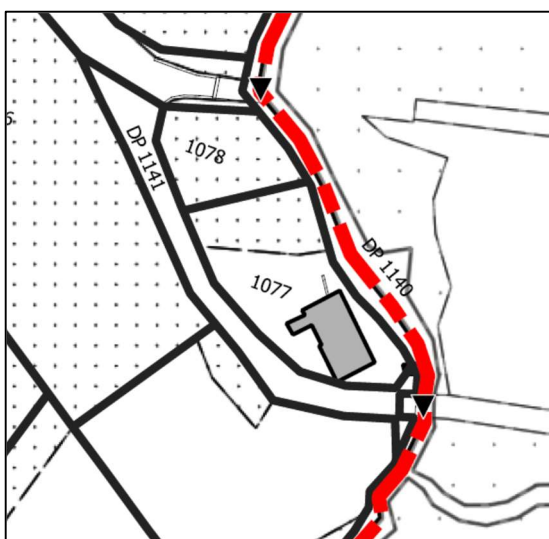
Objets classés

Parcelle 1005 : Maison Paysanne (les quatre façades et la toiture)

Parcelle 1155 : 5 maisons paysannes contiguës (Face et Toit Aile Sud)

Objets inscrits à l'Inventaire :

Parcelle 1005 : Maison Paysanne (toutes les parties non classées)



Objets inscrits à l'Inventaire :

DP 1140 : Pont de la Scie sur la Menthue (1887)

DP 1140 : Pont Vicinal sur la Menthue

POLIEZ-LE-GRAND :



Objets classés

Parcelle 80 : Cure (classé à l'extérieur)

Parcelle 111 : Église Réformée de Poliez-le-Grand



Objets inscrits à l'Inventaire :

Parcelle 96 : Auberge Communele

Parcelle 242 : Maison Paysanne



Objets inscrits à l'Inventaire :

Parcelle 125 : Maison de maître

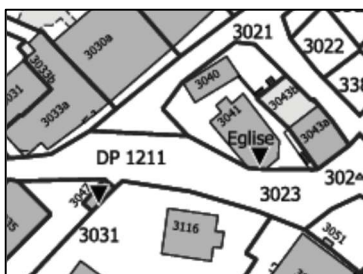
NAZ :



Objets inscrits à l'Inventaire :

Parcelle 2004 : École 1889-1890
 Parcelle 2008 : Maison paysanne
 Parcelle 2021 : Grenier et cave
 Parcelle 2028 : Maison paysanne

SUGNENS :



Objets inscrits à l'Inventaire :

Parcelle 3023 : Eglise Réformée de Sugnens
 Parcelle 3031 : Fontaine couverte 1838

7. ANNEXE 4 – ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE À SUPPRIMER

SUGNENS : parcelles 3458 et 3459 partielle

ENQUÊTE PUBLIQUE



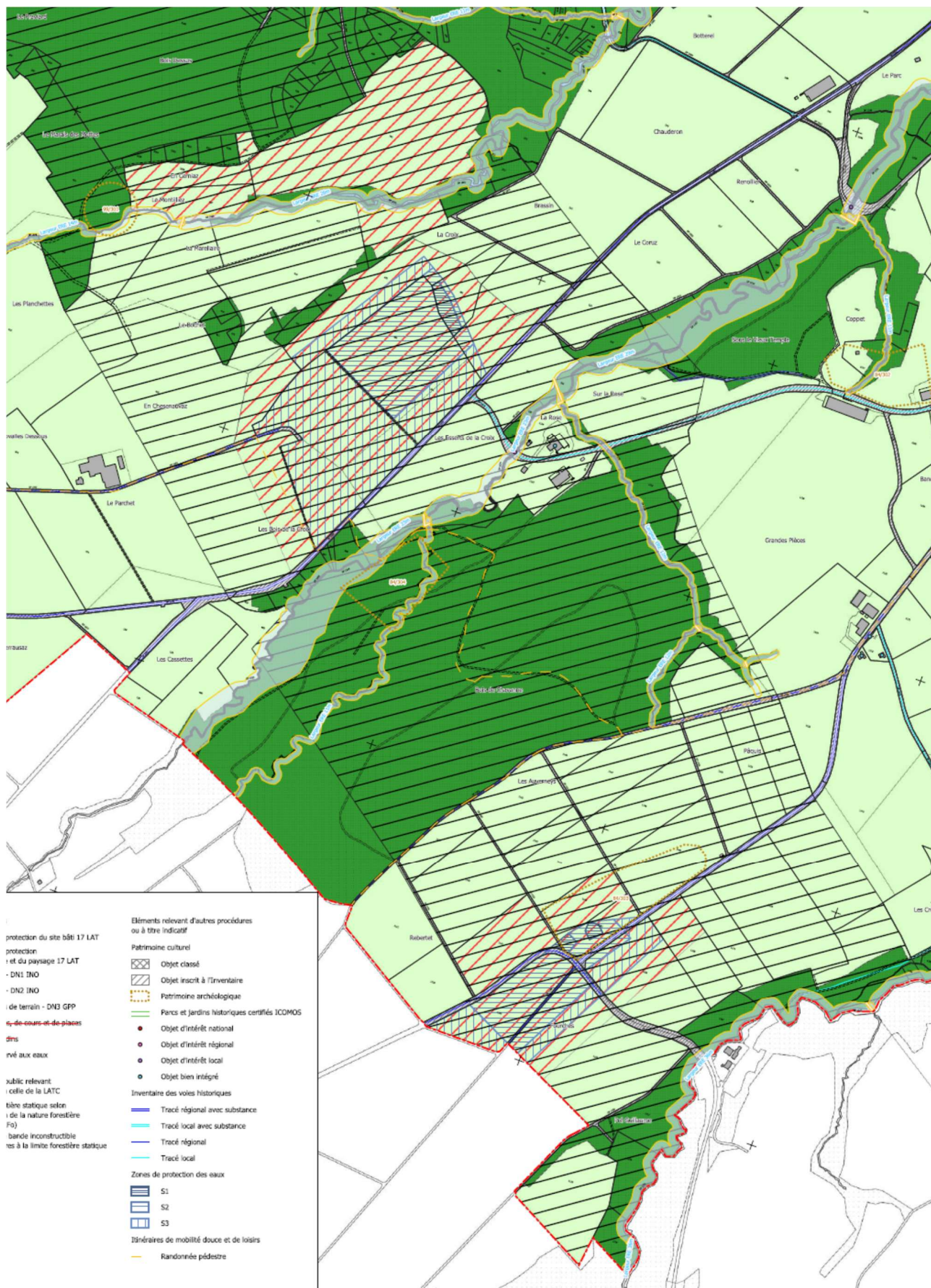
ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE



CE SECTEUR VIENT SE SUPERPOSER AUX ZONES MISES A L'ENQUÊTE

[illegible]

PARTIE SUD (en limite de la commune de Jorat-Menthue)



9. ANNEXE 6 – MODIFICATIONS DE L'ERE (BOTTEREL)

MONTILLIEZ :

MODIFICATIONS DE L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX (BOTTEREL)



Espace réservé aux eaux

PARTIE AMONT DU BOTTEREL

ERE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE : 17 MÈTRES

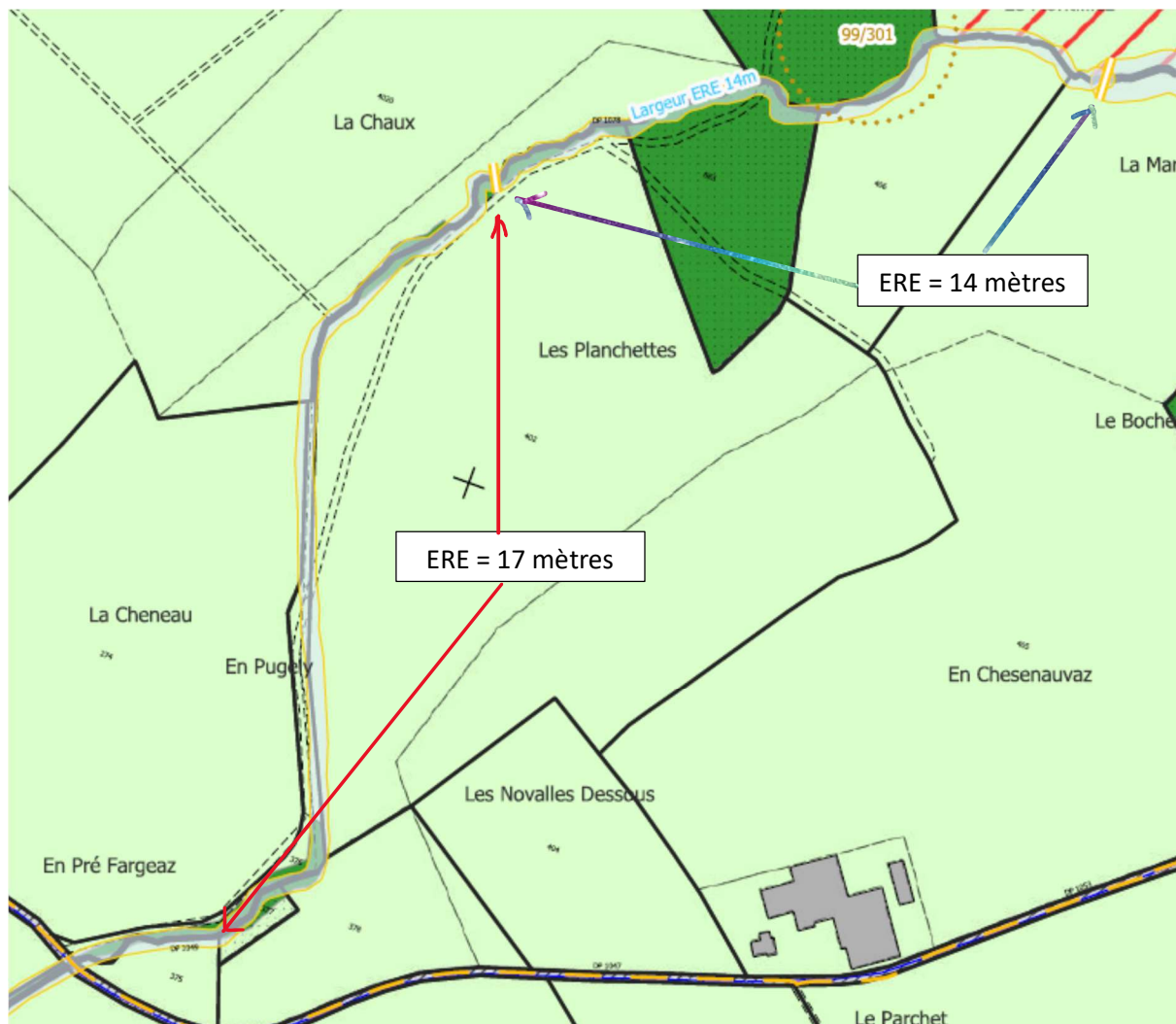


ERE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE : 14 MÈTRES



PARTIE CENTRALE DU BOTTEREL – SELON PROJET DE REVITALISATION

ERE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE : 14 MÈTRES EN AVAL ET 17 MÈTRES EN AMONT



**ERE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE :
14 MÈTRES AU LIEU DE 17 MÈTRES**